

Convention de mise à disposition de broyeurs de végétaux

Entre

Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 RENNES CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPÉRIÉ, agissant en vertu de la délibération n°C20.048 en date du 9 juillet 2020, ci-après dénommée "Rennes Métropole",

Et

(structure).....représenté par, ci-après dénommée
« la structure ».

Préambule

Dans le cadre du territoire zéro déchet zéro gaspillage, Rennes Métropole souhaite faire émerger des changements de pratiques auprès des usagers en incitant les habitants à gérer leurs végétaux à domicile.

Dès 2005, Rennes Métropole a permis à différentes structures d'acquérir des broyeurs de végétaux en subventionnant leur achat à hauteur de 50 % du montant du matériel acheté.

Afin de diffuser plus largement ce changement de pratiques, la collectivité a décidé de faire l'acquisition de broyeurs de végétaux qui seront mis à disposition des usagers de la métropole par le biais de conventions avec des structures "relais" de type associations, comités d'entreprises et communes. Les structures auront à leur charge la mise à disposition, la formation et l'entretien courant du matériel.

Rennes Métropole souhaite développer ce service sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- inciter les usagers à des changements de pratiques pour une gestion à la parcelle des végétaux ;
- réduire le tonnage de végétaux traités par la collectivité (apports en déchèterie et collecte en porte-à-porte) ;
- développer l'économie de la fonctionnalité (intérêt de la location ou du prêt par rapport à l'achat).

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de broyeurs de végétaux auprès de la structure volontaire.

Article 2. Type(s) de matériels mis à disposition

-
-

Article 3. Engagements de la structure

La structure s'engage à :

- faire la promotion du système de mise à disposition du broyeur auprès des usagers : actualités sur le site internet de la structure, affichage dans les locaux, informations sur les réseaux sociaux... ;
- stocker le matériel dans un local clos et couvert ;
- assurer le matériel contre le vol, l'incendie, les dommages aux tiers ;
- veiller à ce que l'utilisateur utilisant le matériel ait souscrit une assurance en responsabilité civile ;
- gérer le planning de mise à disposition ;
- former et sensibiliser les usagers aux risques et aux bonnes pratiques d'utilisation du matériel ;
- mettre à disposition des usagers des équipements de protection individuels (casque anti-bruit, lunettes et gants). Ces équipements seront fournis par la structure.
- effectuer le premier niveau d'entretien (graissage, dépoussiérage des filtres à air...) ;
- transmettre un bilan annuel et détaillé de l'utilisation du matériel à Rennes Métropole ;
- définir les modalités de mise à disposition : payante (location) ou gratuite (prêt). En cas de location, celle-ci ne devra pas générer de bénéfices pour la structure au-delà du budget utile au bon fonctionnement de la prestation (achat de carburant, renouvellement des équipements de protection individuels, maintenance...).
- le matériel devra être utilisé prioritairement pour le projet défini par la collectivité (à 75 % du temps de fonctionnement). Le matériel pourra servir à la structure si cela n'affecte pas la mise à disposition aux usagers.
- la structure devra détailler les conditions de mise à disposition (jours de prêt, modalités de retrait et de dépôt du matériel, accessibilité du lieu de retrait, modalités de l'état des lieux d'entrée et de sortie du broyeur).

Article 4. Engagements de Rennes Métropole

Rennes Métropole s'engage à :

- acheter et faire livrer le matériel prévu sur le lieu de la structure ;
- former la structure à la mise en service, aux consignes de sécurité et à l'entretien du matériel mis à disposition par le biais de son prestataire ;
- prendre en charge la maintenance du matériel mis à disposition une fois par an (entretien du système de coupe, révision) ;

- communiquer auprès des usagers sur les conditions de mise à disposition des broyeurs dans les différentes structures via notamment son numéro vert et le site internet www.metropole.rennes.fr

Article 5. Indicateurs de suivi

Tous les ans, un bilan devra être transmis par la structure à Rennes Métropole dans un délai de 2 mois à la date anniversaire (correspondant à la réception du matériel en année 1).

Pour accompagner la structure à transmettre un bilan, une trame lui sera fournie et comprendra à minima :

- le nombre d'utilisateurs ;
- le nombre de prêts ;
- la durée des prêts ;
- l'estimation du volume de branchages broyés ;
- l'utilisation du broyat ;
- les améliorations et les perspectives de ce service.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite tacitement par périodes d'un an.

Si la structure souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra informer Rennes Métropole un mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

Dans le cas où la structure ne transmettrait pas le bilan ou lors d'opérations de contrôles mettant en avant des pratiques non conformes aux exigences de la collectivité, Rennes Métropole pourra mettre fin à la convention et récupérer le matériel sans préavis.

Article 7. Dégradations - Réparations

La structure devra impérativement informer Rennes Métropole de toute dégradation survenant sur le matériel mis à disposition. Elle devra suivre le protocole que Rennes Métropole lui aura indiqué lors de la mise à disposition.

La structure n'est pas autorisée à effectuer les réparations elle-même ni à les faire faire par un prestataire de son choix.

Le prestataire, désigné par Rennes Métropole, et qui assurera les réparations le cas échéant, facturera directement les frais de réparation du matériel à la structure.

Il est vivement conseillé de mettre en place un système de caution lors du prêt.

Article 8. Responsabilité - Assurances - Sinistres

La structure est responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages ou accidents causés dans le cadre de l'utilisation du matériel mis à disposition. Notamment, elle est responsable à l'égard des tiers, des incidents et accidents, provenant du fait du matériel mis à disposition par la présente convention, du fait des utilisateurs agissant dans le cadre de cette mise à disposition.

La structure devra obligatoirement contracter un contrat d'assurances Multirisques garantissant l'ensemble des biens dont il a la garde juridique et ce au titre de cette mise à disposition.

Pour le matériel mis à disposition par la présente convention, l'assurance doit être souscrite "pour le compte de qui il appartiendra " c'est-à-dire tant pour le compte de la structure que pour le compte du propriétaire Rennes Métropole, contre les événements ci-après :

- les dommages d'incendie, foudre, explosion, tempête, choc de VTM, vol, vandalisme, bris de glace, dommages électriques et risques annexes y compris les dommages consécutifs à un attentat, une émeute, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les dommages du fait de l'action de l'eau ou autres substances liquides provenant soit de l'extérieur soit de ses propres installations ;
- les pollutions occasionnées et dues à une faute du titulaire ;
- les pertes consécutives à un vol.

Rennes Métropole précise qu'en ce qui concerne l'assurance "dommages aux biens" souscrite par la structure, celle-ci doit garantir les biens, dont l'exploitation est confiée à la structure, en valeur de remplacement à neuf.

La structure doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente convention, et avant la mise à disposition du matériel par Rennes Métropole, mais également chaque année lors de la reconduction de la convention, qu'elle est bien titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les attestations d'assurance devront mentionner :

- l'identification de la compagnie d'assurances ;
- les activités et les biens assurés, les risques et les montants garantis ;
- le nom de l'assuré et de l'assuré additionnel ;
- les franchises ;
- les périodes de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Les compagnies d'assurances devront renoncer à tous recours contre Rennes Métropole, propriétaire des biens confiés, le risque étant couvert par l'assurance du titulaire comportant la garantie "pour le compte de qui il appartiendra" qui doit prendre en charge le risque du propriétaire et de la structure, excepté le cas de malveillance ou de vice caché.

Les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de la structure, qu'un mois après avoir notifié ce défaut de paiement à Rennes Métropole.

En cas de destruction partielle ou de perte totale, la structure s'engage à déclarer le sinistre à son assureur pour une prise en charge des réparations ou du remplacement du matériel sinistré.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Rennes, le

Pour Rennes Métropole,
Pour la Présidente,
Le Vice-Président délégué

Pour la structure,

Laurent HAMON

Prénom Nom

